



Copie Certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°093/2022/ANRMP/CRS DU 27 JUILLET 2022 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE EXPERTS GUARDS SERVICES (EGS) CONTESTANT LES RÉSULTATS DE LA PROCÉDURE SIMPLIFIÉE À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°OP23/2022 RELATIVE A LA SECURITE PRIVEE DES SITES DE L'INSTITUT NATIONAL DE FORMATION DES AGENTS DE LA SANTE (INFAS)

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise Experts Guards Services (EGS) en date du 14 juillet 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 juillet 2022, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°1621, l'entreprise Experts Guards Services (EGS) a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OP23/2022 relative à la sécurité privée des sites de l'Institut National de Formation des Agents de la Santé (INFAS) ;

LES FAITS ET LA PROCÉDURE

L'Institut National de Formation des Agents de la Santé (INFAS) a organisé la PSO n°OP23/2022 relative à la sécurité privée de ses sites ;

Cette PSO, financée par le budget général de fonctionnement de l'INFAS, au titre de sa gestion 2022, sur la ligne 637.4, est constituée des six (06) lots suivants :

- le lot 1 relatif à la sécurité privée des sites d'ABIDJAN, pour une enveloppe budgétaire de trente-trois millions cent mille (33 100 000) F CFA ;
- le lot 2 relatif à la sécurité privée des sites d'ABOISSO, pour une enveloppe budgétaire de dix millions trois cent mille (10 300 000) F CFA ;
- le lot 3 relatif à la sécurité privée des sites de BOUAKE, pour une enveloppe budgétaire de quinze millions trois cent mille (15 300 000) F CFA ;
- le lot 4 relatif à la sécurité privée des sites de KORHOGO, pour une enveloppe budgétaire de seize millions (16 000 000) F CFA ;
- le lot 5 relatif à la sécurité privée des sites de DALOA, pour une enveloppe budgétaire de dix millions trois cent mille (10 300 000) F CFA ;
- le lot 6 relatif à la sécurité privée des sites d'ABIDJAN délocalisé à ABENGOUROU, pour une enveloppe budgétaire de quatorze millions huit cent mille (14 800 000) F CFA ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 16 juin 2022, les entreprises GOSSAN SECURITE et FAC SECURITE ont soumissionné pour les six (06) lots, alors que l'entreprise EGS a soumissionné aux lots 1, 2, 3, 5 et 6 ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 21 juin 2022, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des Offres (COPE) a décidé d'attribuer provisoirement les six (06) lots à l'entreprise GOSSAN SECURITE, comme suit :

- le lot 1, pour un montant de quarante-trois millions cent quatre-vingt-trois mille deux cent dix (43 183 210) FCFA ;
- le lot 2, pour un montant de quatorze millions huit cent trente huit mille six cent quatre-vingt-dix-sept (14 838 697) FCFA ;
- le lot 3, pour un montant de vingt-quatre millions huit cent cinq mille quatre-vingt-quinze (24 805 095) FCFA ;
- le lot 4, pour un montant de vingt-trois millions huit cent quatre-vingt-treize mille quatre-vingt-quinze (23 893 095) FCFA ;
- le lot 5, pour un montant de dix-huit millions deux cent dix huit mille cinq cent trente-cinq (18 218 535) F CFA ;

- le lot 6, pour un montant de vingt millions quatre cent vingt mille cinq cent cinquante-neuf (20 420 559) F CFA ;

Après avoir reçu notification du rejet de ses offres par correspondance en date du 30 juin 2022, l'entreprise EGS a estimé que les résultats des travaux de la COPE lui causent un grief, et a donc exercé le 08 juillet 2022, un recours gracieux auprès de l'INFAS, à l'effet de les contester ;

Par la suite, elle a introduit le 14 juillet 2022 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise EGS fait valoir que la COPE a attribué les six (06) lots à l'entreprise GOSSAN SECURITE, alors que l'analyse des montants proposés par ladite entreprise laisse apparaître que ceux-ci sont inférieurs à la normale, eu égard à l'obligation de respecter des éléments tels que le salaire de base, la prime de transport et les charges patronales ;

En outre, la requérante soutient qu'à la rubrique « ressources humaines », la COPE lui a attribué la note de 0/25 au niveau des lots 1, 2, 3 et 6 et celle de 5/25 pour le lot 5, alors que les chefs d'équipe proposés dans ses offres étaient tous expérimentés et titulaires, pour certains, du Brevet de Technicien et pour d'autres, du Brevet de Technicien Supérieur ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, l'INFAS n'a à ce jour donné aucune suite à la correspondance en date du 18 juillet 2022 de l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'attribution d'un marché public au regard des données du dossier de consultation ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 144 alinéa 1 de l'ordonnance N°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...)** **Ce recours doit être exercé dans les sept (07) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.** (...)) » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise EGS s'est vu notifier les résultats des travaux de la COPE le 30 juin 2022, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 11 juillet 2022 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 08 juillet 2022, soit le sixième jour ouvrable suivant cette notification, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 144 alinéa 1 précité ;

Considérant qu'en outre, aux termes de l'article 144 in fine « **En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation** » ;

Que par ailleurs, l'article 145.1 du Code des marchés publics ajoute que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 15 juillet 2022, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, sans attendre l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, l'entreprise EGS a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel le 14 juillet 2022 ;

Que le faisant, la requérante a méconnu les dispositions des articles 144 in fine et 145.1 précités, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours irrecevable, comme étant précoce ;

DÉCIDE :

- 1) Le recours introduit le 14 juillet 2022 par l'entreprise EGS devant l'ANRMP est, irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'INFAS et à l'entreprise EGS avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi